Société du parc industriel et portuaire de Bécancour
Québec

Par courrier électronique
[redacted]

Le 5 novembre 2026

Objet : Demande d'accès à des documents
N/Réf. : 20261104

[redacted],

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 4 novembre 2026. Votre demande est ainsi libellée :

> *Je souhaite obtenir certaines informations concernant l'escale et le déchargement du navire MV ARKADIA (IMO 9590797) au Port de Bécancour en février 2022.*

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les informations demandées. Comme vous l'avez mentionné dans votre demande, certaines informations relèvent de tiers auprès desquels nous vous invitons à adresser votre demande :

1. Les dates et heures exactes d'arrivée, d'accostage et de départ du navire, ainsi que le quai utilisé
    a. inscrit dans la déclaration de départ du navire. Deux (2) agences se sont occupées du navire : Lola et Gresco
2. Le nom de l'agent maritime responsable de cette escale
    a. Lola et Gresco
3. Le nom de l'entreprise ayant effectué le débardage de la cargaison
    a. Somavrac
4. Les documents disponibles concernant les opérations de déchargement, notamment les registres d'opérations, les interruptions et les conditions météorologiques
    a. voir Lola et Gresco
5. Tout rapport d'incident ou autre document pertinent relatif à cette escale.
    a. Rien à signaler, donc aucun document

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information. Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous avez droit de recours devant la *Commission d'accès à l'information*. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Élaine Charbonneau, responsable de la gestion contractuelle pour :
Roxane Paradis, avocate
Conseillère juridique et Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

Sans frais : 1 (888) 528-7741

MONTRÉAL
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (3^{e} alinéa de l'article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant un juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 (2^{e} alinéa) prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec. La décision du juge de la Cour du Québec est sans appel (article 154).